



PREFET D'EURE-ET-LOIR

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
D'EURE ET LOIR
SERVICE DE LA GESTION DES RISQUES, DE L'EAU
ET DE LA BIODIVERSITÉ**

ARRÊTÉ

fixant les quotas « plan de chasse grand gibier »
pour la campagne cynégétique 2016-2017

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article R425-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrête ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et du marquage du gibier

Vu les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Eure-et-Loir relatives aux prélèvements de grand gibier à effectuer sur le département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-BAB-2015.012 du 23 octobre 2015 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

Vu la consultation du public organisée du 05 avril au 27 avril 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2015 portant délégation de signature au profit de M. Sylvain REVERCHON Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir ;

Considérant l'état satisfaisant de la population de chevreuil dans le département ;

Considérant que la population de cervidés est inégalement répartie dans le département

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les quotas minimum et maximum définis dans le cadre du plan de chasse au grand gibier sur l'ensemble du département d'Eure-et-Loir sont fixés de la manière suivante pour la campagne de chasse 2016/2017 :

- Pour l'espèce **cerf élaphe, le chevreuil et daim** :

	CERFS (C1+C2)	BICHES	FAONS	TOTAL Espece Cerf	CHEVREUILS	DAIMS
Minimum à prélever	332	525	521	1378	7187	0
Maximum à prélever*	358	539	535	1432	8292	100

* Le nombre maximum à prélever pourra être majoré de 20 % par rapport aux propositions du tableau ci-dessus :

Article 2 : Sur certains territoires, en fonction des populations, des prélèvements minimum pourront être fixés sur une période donnée, ainsi que les modalités particulières de prélèvements et qui seront fixées sur les arrêtés individuels.

Article 3 : La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage examinera les demandes de révisions exprimées par les détenteurs de droits de chasse.

Le cas échéant, elle pourra se prononcer sur des attributions complémentaires en fonction de problématiques particulières (dégâts agricoles ou forestiers, problèmes sanitaires....). Les quotas maxi pourront alors être révisés.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CHARTRES, le

LE PRÉFET

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.